



N°2021-105

**REVISION DES
SDAGE/PGRI DU BASSIN
LOIRE BRETAGNE**

**CONSULTATION
PUBLIQUE**



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 30 juin 2021 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 24 juin 2021 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir :

MM.Daniel Fréchet, Mme Fabienne Stalars, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, ,Eric Lacroix, Timothée Crionay Vice-Présidents ; MM. Laurent Beluze, Romain Bost, Mme Laurence Boyer, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, , Pierre Devedeux, David Dozance, Christian Dupuis, Marcel Feraille, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Pascal Néron, Eric Martin, Gérard Meunier, Michel Tarasco, Joëlle Girardet, Didier Prunet, Stéphane Raphaël Délégués titulaires.

Absents avec excuses :

MM. Lucien Murzi, Sébastien Allier, Jean-Paul Capitan, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Cécile Dony, Gilbert Grataloup, Jacky Geneste, David Gianone, Mme Sylvie Martinez, Jean-Jacques Raffin, Yves Tamin, Délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Aldo Marcuccilli

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu la Directive cadre sur l'eau et la Directive Inondation.

Vu les articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 ainsi que L. 566-7 et R. 566-10 à R. 566-13 du code de l'environnement.

Considérant que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) sont révisés tous les 6 ans, et leur élaboration doit tenir compte des résultats des consultations préalables.

Considérant que les avis du public sont attendus sur les enjeux et les pistes d'action destinées à garantir la qualité de l'eau, partager la ressource dans un contexte de changement climatique, sécuriser l'eau potable, réduire les pollutions, préserver la santé et la biodiversité des milieux aquatiques, réduire les dégâts dus aux inondations et prévenir le risque d'inondation.

Considérant que ces avis permettront aux comités de bassin et à l'État de finaliser notamment les enjeux de chaque bassin hydrographique.

En conséquence, il est demandé au comité syndical de bien vouloir :

- participer à la consultation sur les projets de SDAGE et PGRI du bassin Loire Bretagne ;

- formuler les remarques suivantes :

Compétence Assainissement : • La disposition 3C2 ne spécifie pas que ces règles sont applicables uniquement aux systèmes d'assainissement supérieurs à 10 000 EH : la rendre obligatoire pour les systèmes inférieurs à 10 000 EH va au-delà de la réglementation nationale et engendrerait des coûts excessifs. Il est donc indispensable de bien préciser que seuls les systèmes supérieurs à 10 000 EH sont concernés.

Compétence Milieux aquatiques : • Les problématiques du barrage de Villerest n'apparaissent pas : il s'agit en particulier de la lutte contre l'eutrophisation et la gestion des sédiments • 9A2 : L'augmentation significative des surfaces des « réservoirs biologiques » n'est pas argumentée ni les conséquences déclinées. • Les conditions de stockage hivernale dans les réserves de substitution restent difficiles à interpréter. Une meilleure définition est nécessaire. N°16 • des incohérences ont été observées entre le Plan De Mesures (PDM) du SDAGE et l'état des lieux des masses d'eau 2019 (référence actuelle). Certaines mesures inscrites dans le PDM font référence à une pression non identifiée dans l'états des lieux. Nous notons par exemple que sur la masse d'eau Teyssonne et ses affluents depuis Noailly jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR0188), la pression « MORPHOLOGIE » n'est pas identifiée. Cependant dans le PDM, est inscrite la mesure MIA0202 "réaliser une opération classique de restauration de cours d'eau" faisant clairement référence à la pression ciblée « morphologie ». Il s'agit d'un seul exemple mais d'autres éléments de ce type ont été relevés sur d'autres masses de notre territoire. Cela nous semble incohérent dans le sens où le PDM doit répondre aux enjeux du bon état écologique et donc retranscrire des actions ciblées sur les pressions identifiées. De surcroît, les stratégies de financement de l'Agence de l'Eau vont en ce sens.

Compétence Eau Potable : • 6E1 : Le champ captant du Coteau (situé sur la commune de Commelle Vernay) constitue une réserve potentielle (15 000 m³/j) pour la production d'eau potable. Il est souhaitable qu'il puisse être

préservé pour les besoins futurs du bassin roannais. • Adéquation besoin-ressource : le changement climatique induira des évolutions notables sur les ressources : les hameaux non desservis voient leurs sources se tarir et se tournent vers les réseaux d'eau potable, de même pour les éleveurs de bétails. Par ailleurs la forte augmentation du nombre de piscines privées induira une augmentation des besoins en période estivale, souvent synonyme d'étiage et de sécheresse. Il n'apparaît pas dans le projet de SDAGE d'éléments précis sur ces thématiques qui impactent fortement la pression sur les milieux.

Compétence Eaux Pluviales : • La disposition 3D1 privilégie l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales afin de réduire le ruissellement. La disposition 3D2, en interdisant les rejets dans des puits d'injections ou puisard en lien direct avec la nappe contrecarre cette possibilité. En effet, les nappes sont fluctuantes et leurs remontées en période hivernales peut amener ponctuellement à réduire cette possibilité. Or l'infiltration d'eau de pluie directement sur son lieu de production limite les risques de ruissellement et donc de pollution. Une adaptation de cette disposition interdisant aux seules infiltrations des eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces potentiellement polluées permettrait d'accroître significativement la gestion à la parcelle.

Compétence Prévention Inondation : • Le PGRI, au travers de ses 6 objectifs et quarante-huit dispositions, n'appelle pas de remarques particulières. Les enjeux identifiés nécessiteront, en particulier pour le territoire risque inondation de Roanne un accompagnement financier au travers d'un futur PAPI.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Roanne, le

05 JUL. 2021

Le Président

Daniel FRECHET